

## **ASPAHR, statuts modifiés adoptés lors de l'assemblée générale du 14 mars 2017**

### **Objet- Dénomination.**

#### Article I :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901.

Cette association prend le titre de :

Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Artistique et Historique Roussillonnais (A.S.P.A.H.R).

L'association étend son champ d'action à tout le territoire du département des Pyrénées-Orientales.

#### Article II :

L'objet de l'association est la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel du département des Pyrénées-Orientales, quel qu'en soit la forme et notamment : vestiges archéologiques, édifices, ensembles urbains ou villageois, ouvrages de génie civil, paysages, bio-diversité, documents et œuvres d'art, lieux de mémoire, expressions immatérielles, savoir-faire. Elle est une structure de rencontre, d'échange, d'information, de concertation, de conseils, de propositions ou d'interventions et, le cas échéant, de coordination pour l'ensemble des associations et personnes intéressées par ces objectifs.

Son siège social est : 21, rue Jean-Baptiste Lully, 66000-Perpignan.

L'association est indépendante de tout parti politique, de toute confession religieuse, de toute idéologie.

### **Composition de l'association.**

#### Article III :

L'association se compose de membres ordinaires et de membres bienfaiteurs. Le montant de leurs cotisations est fixé par une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire.

Les membres sont des personnes physiques ou morales. Les personnes morales sont représentées dans les différentes instances de l'association par leurs présidents ou l'un de leurs membres mandatés par leurs bureaux

#### Article IV :

La qualité de membre adhérent se perd par la démission, le non paiement de la cotisation, la radiation prononcée par le conseil d'administration.

#### Article V :

Les ressources de l'association se composent des cotisations statutaires, des subventions de l'État, de la région, du département, des communes, des communautés de communes, etc..., des dons et legs de bienfaiteurs, membres ou non de l'association

### **Administration.**

#### Article VI :

L'association est administrée par un conseil d'administration (CA). Les membres du conseil d'administration sont élus pour deux ans par l'assemblée générale (A.G.) devant laquelle ils sont responsables collectivement ; ils sont renouvelables. Ils doivent être au minimum au nombre de quinze et au maximum de vingt-cinq.

#### Article VII :

Le bureau est chargé de l'administration et de la gestion de l'association. Il se réunit chaque fois que nécessaire. Il est responsable devant le conseil d'administration. Dans leurs tâches, ses membres sont mandatés par lui, après délibération. Le bureau est habilité à ester en justice.

Le bureau comprend sept membres dont au moins trois ont des fonctions précises : le président, le secrétaire, le trésorier. Si le conseil d'administration le décide, le président, le trésorier et le secrétaire peuvent être aidés dans leurs fonctions par un vice-président, un trésorier et un secrétaire adjoints. Les autres membres du bureau, qui siègent comme conseillers, peuvent être chargés de tâches ponctuelles, selon leurs compétences.

#### Article VIII :

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le bureau ou sur la demande de la moitié de ses membres

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### Article IX :

Le président représente l'association auprès de délégués d'autres associations de représentants de l'État et de ses administrations, des collectivités territoriales et de tous les autres organismes publics ou privés. Il ne peut en aucun cas l'engager sans y être autorisé par le bureau. Dans le cas de délégations, il peut être accompagné par un ou plusieurs membres du bureau.

Le secrétaire tient le registre des délibérations des assemblées statutaires et il est chargé de leur convocation. Son activité s'exerce sous le contrôle du bureau.

Le trésorier tient le registre comptable de l'association, présente le compte administratif de l'année écoulée soumis à la délibération de l'assemblée générale. Il peut s'assurer le concours d'un commissaire aux comptes. Il peut aussi, en cas de nécessité, prévoir un budget prévisionnel pour l'année en cours ou celle qui suit. Il gère le/ou les comptes bancaires de l'association. Il règle les dépenses de l'association en son nom. Il encaisse les cotisations, les subventions et les dons.

### **Assemblée Générale – Modification des statuts – Dissolution de l'association.**

#### Article X :

L'A.G. comprend l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an sur décision du conseil d'administration. Deux semaines avant la date fixée, la convocation est adressée à tous les membres en précisant l'ordre du jour.

L'A.G. entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation matérielle et morale de l'association, sur son activité et son orientation. Elle approuve les comptes de l'exercice suivant, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et élit le conseil d'administration au sein duquel sera formé le bureau de l'association. Elle fixe la cotisation statutaire.

L'A.G. ne peut délibérer valablement que si les membres de l'association sont présents ou représentés dans leur majorité. Dans le cas inverse, une nouvelle assemblée générale est convoquée et se réunit sans condition de quorum.

#### Article XI :

Le conseil d'administration ou la moitié des membres de l'association peuvent provoquer une A.G. extraordinaire. Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'A.G. sur proposition du C.A.

#### Article XII :

L'A.G. peut seule prononcer la dissolution de l'association. La majorité des membres de l'association est requise pour la validité de la décision qui ne peut être prise que par la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, les biens de l'association seront transférés aux archives départementales pour ce qui est des archives de l'association, au département pour les soldes du compte de l'association.

#### Article XIII :

Un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts sera adopté par le Conseil d'administration et ratifié par la prochaine A.G.

### **Les commissions :**

#### Article XIV :

L'assemblée générale ou, à défaut, le conseil d'administration peut décider de créer une ou plusieurs commissions spécialisées afin d'organiser les modalités concrètes d'une action particulière et/ou spécialisée. L'AG ou le CA font alors appel aux adhérents les plus qualifiés et /ou volontaires afin de mener à bien ces tâches. Celles-ci s'effectuent sous leur contrôle.

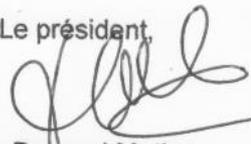
### **Modalités pratiques de la modification des statuts :**

#### Article XV :

Mandat est donné au bureau pour effectuer toutes les formalités administratives de déclaration prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Fait à Perpignan, le 14 mars 2017

Le président,



Jean-Bernard Mathon